

Administration municipale.

- Déléation du Conseil municipal au Maire.
- Subdéléation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Année 2020 – Renouvellement de l'adhésion à l'ARCADD

Réf : MAH- 2020 - n°14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-24°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 modifiée :

- déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2014 modifié par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à Mme FLEURET-PAGNOUX, Première Adjointe,

CONSIDERANT que la Ville a décidé d'adhérer à l'association rochelaise pour la coopération, l'animation et la diffusion documentaire (ARCADD), par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2019,

CONSIDERANT que cette association, a notamment pour but d'encourager et de promouvoir la coopération entre les différentes institutions culturelles et scientifiques qui oeuvrent pour la protection et la mise en valeur du patrimoine en Charente-Maritime,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - D'autoriser le renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion à l'ARCADD, dont la cotisation annuelle s'élève à 200 € pour l'année 2020, pour les Archives municipales, le service de l'Action culturelle, le Museum d'Histoire naturelle et les musées d'Art et d'Histoire.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le - 1 AVR. 2020



P. LE MAIRE
et par subdéléation,
La Première Adjointe :


Marylise FLEURET-PAGNOUX

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.